

VD_GERICHTE PE19.020280 vom 9. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020280

FR: VD_GERICHTE PE19.020280 du 9 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.020280 del 9 settembre 2022

Erwägungen

E. 4

(quatre) ans, sous déduction de la détention provisoire subie par 60 (soixante) jours, ainsi qu'à une amende à titre de sanction immédiate à hauteur de 1'500 fr. (mille cinq-cents francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 15 (quinze) jours (I) ; libéré B.I. _____ des chefs d'accusation d'infraction à la Loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm) pour le cas A.5, de dommages à la propriété et de violation de domicile pour le cas A.6, de pornographie (art. 197 al. 4 CP) et représentation de la violence (art. 135 al. 1 bis CP) pour le cas B.3 (II) ; condamné B.I. _____ pour tentative de vol, vol, dommages à la propriété et violation de domicile à une peine privative de liberté de 8 (huit) mois, sous déduction de la détention préventive par 65 (soixante-cinq jours), avec sursis pendant 4 (cinq) ans, ainsi qu'à une amende à titre de sanction immédiate à hauteur de 1'500 fr. (mille cinq-cents francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 15 (quinze) jours, sous déduction de 100 fr. (cent francs) d'ores et déjà séquestrés (P. 106, 148) qui sont dévolus à l'Etat (III) ; condamné E. _____ pour complicité de vol à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende, à 30 fr. (trente francs), sous déduction de 33 jours de détention préventive et dit que cette peine est entièrement complémentaire à la peine d'ensemble prononcée par le Ministère public du canton du Valais, office régional du Valais le 25 juin 2020 (IV) ; condamné Y. _____ pour complicité de vol et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) à une peine pécuniaire de

- 17 - 45 (quarante-cinq) jours-amende, à 50 fr. (cinquante) francs le jour, sous déduction de la détention préventive subie par 18 (dix-huit) jours, avec sursis pendant 2 (ans), ainsi qu'à une amende de 500 fr. (cinq-cents francs) à titre de sanction immédiate et pour la contravention, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 42 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2, JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1, JdT 2011 IV 389). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de

- 43 - tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 4.2.1

Outres les faits constitutifs de complicité de vol retenus ci- avant, A.I. _____ ne conteste pas sa condamnation pour dommages à la propriété et tentative de violation de domicile pour le cas A1, de vol, dommages à la propriété et violation de domicile pour le cas A2 et de recel et instigation à faux dans les titres pour le cas A3. Il ne conteste du reste pas non plus la peine privative de liberté de 10 mois avec sursis pendant 4 ans prononcée par le premier juge – qui doit être examinée d'office – si ce n'est qu'il demande la réduction de sa quotité en raison de l'acquiescement auquel il prétend, hypothèse non réalisée en l'espèce. Le premier juge a considéré que la culpabilité de A.I. _____ était de moyenne importance. Depuis 2014, il avait commis diverses infractions en s'en prenant sans vergogne aux biens d'autrui. S'agissant des cas survenus en 2019 et en 2020, il y avait lieu de retenir qu'il n'en n'était pas l'initiateur mais semblait bien plutôt avoir tenté d'arranger les choses pour son frère. La relative ancienneté des cas A1 et A2 devait conduire à alléger la peine. Au vu du nombre de faits retenus à son encontre et des précédentes condamnations qui lui avaient été

infligées entre 2015 et 2017 à des peines pécuniaires, seule une peine privative de liberté pouvait être prononcée. Ces considérations sont complètes et doivent être suivies.

L'infraction la plus grave, soit la complicité de vol au vu du montant concerné, doit être punie d'une peine privative de liberté de 4 mois. Cette peine sera augmentée par l'effet du concours de 15 jours pour les dommages à la propriété et de 15 jours pour la tentative de violation de domicile du cas A1, de 1 mois pour le vol, de 15 jours pour les dommages à la propriété et de 1 mois pour la violation de domicile du cas A2 et de 2

- 44 - mois pour le recel et de 15 jours pour l'instigation à faux dans les titres pour le cas A3. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 10 mois prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée. L'octroi du sursis ne prête pas le flanc à la critique et l'amende de 1'500 fr. à titre de sanction immédiate, justifiée et non contestée, doit être confirmée également. Les 60 jours de détention provisoire seront déduits de la peine (art. 51 CP), et les conclusions prises en indemnisation de cette détention rejetées, dite détention étant justifiée.

E. 4.2.2

Le premier juge a considéré que la culpabilité de E. _____ n'était pas négligeable. Il n'avait pas hésité à la première occasion à se joindre à un groupe dont il ne pouvait ignorer les intentions délictueuses. Il ne s'était posé aucune question et l'infraction commise était d'une importance certaine. Toutefois le cas apparaissait isolé, de sorte qu'une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. pouvait sanctionner la complicité de vol. Elle serait ferme, les faits étant entièrement antérieurs aux condamnations inscrites à son casier judiciaire en avril et en juin 2020, et donc entièrement complémentaire à la peine d'ensemble prononcée par le Ministère public du canton du Valais le 25 juin 2020. Ces considérations sont complètes et doivent être suivies, tous les éléments à charge et à décharge ayant été pris en compte, de sorte que la peine prononcée par le premier juge, adéquate, doit être confirmée. Les 33 jours de détention provisoire seront déduits de la peine (art. 51 CP), et les conclusions prises en indemnisation de cette détention rejetées, dite détention étant justifiée. La confirmation de la condamnation de cet appelant implique également le rejet de sa conclusion en indemnisation du dommage économique. 4.3.3

A. _____ étant libéré de l'infraction de complicité de vol, il sera uniquement condamné à une amende de 200 fr. pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, qui n'est pas contestée, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif

- 45 - étant fixée à 2 jours, peine entièrement complémentaire à la peine prononcée par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 4 juin 2021. Compte tenu de cette libération, il y a également lieu d'allouer le montant demandé de 1'350 fr. à A. _____ à titre d'indemnité pour perte de gain (art. 429 al. 1 let. b CPP), montant dûment documenté, ainsi qu'une indemnité de 8'400 fr. pour les 42 jours de détention injustifiée (42 x 200 fr.), à la charge de l'Etat. 4.3.4 L. _____ étant libéré de l'infraction de complicité de vol, il sera libéré de toute peine. 4.3.5 Y. _____ étant libéré de l'infraction de complicité de vol, il sera uniquement condamné à une amende de 200 fr. pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants – sous déduction de 200 fr. d'ores et déjà séquestrés –, qui n'est pas contestée, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant fixée à 2 jours. Compte tenu de cette libération, il y a également lieu d'allouer le montant demandé de 3'143 fr. 25 à Y. _____ à titre d'indemnité pour perte de gain (art. 429 al. 1 let. b CPP), montant dûment documenté, ainsi qu'une indemnité de 3'600 fr. pour les 18 jours de détention injustifiée (18 x 200 fr.), à la charge de l'Etat.

E. 5

Compte tenu de leur libération de l'infraction de complicité de vol, [...] et C. _____ ne seront pas renvoyés à agir devant le juge civil contre A. _____, L. _____ et Y. _____.

E. 6

Le dispositif du jugement attaqué sera rectifié d'office en tant qu'il omet de libérer E. _____, A. _____, L. _____ et Y. _____ du chef d'infraction de recel, cette infraction n'ayant pas été retenue contre eux.

- 46 -

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure de première instance mis à la charge de A. _____, Y. _____ et L. _____, y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'office des deux premiers nommés, seront laissés à la charge de l'Etat. Quant à L. _____, assisté d'un défenseur de choix, il a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de première instance, à la charge de l'Etat, qui sera fixée conformément à la liste d'opérations déposée en première instance (P. 247), temps d'audience en sus. Cette indemnité sera ainsi arrêtée à 12'731 fr. 50, correspondant à 7,75 heures d'avocat au tarif horaire de 300 fr., à 44,66 heures d'avocate-stagiaire au tarif horaire de 200 fr., à 562 fr. 90 de débours à 5% et à 910 fr. 25 de TVA.

E. 8

Au vu de ce qui précède, les appels de A.I. _____ et E. _____ doivent être rejetés, les appels et appel joint de Y. _____, A. _____ et L. _____ admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de A.I. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc le montant demandé, par 2'530 fr., qui sera alloué à Me Zoubair Toumia pour la procédure d'appel, TVA, vacation et débours inclus. Le défenseur d'office de E. _____ a déposé en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'699 fr. 80 qui sera allouée à Me Julien Lanfranconi pour la procédure d'appel, correspondant à

E. 13

heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 46 fr. 80 de débours à 2%, à 120 fr. de vacation et à 193 fr. de TVA.

- 47 - Le défenseur d'office de Y. _____ a déposé en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'879 fr. 20 qui sera allouée à Me Laurent Savoy pour la procédure d'appel, correspondant à 4,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 15,75 heures d'activité au tarif horaire de 110 fr., à 50 fr. 85 de débours à 2%, à 80 fr. de vacation et à 205 fr. 85 de TVA. Le défenseur d'office de A. _____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 31,1 heures d'activité audience comprise, ce qui est excessif. On retranchera les opérations de recherches juridiques du 24 octobre 2022 (3h), les problématiques juridiques étant simples et connues au stade de l'appel par l'avocate ayant déjà représenté son client en première instance, ainsi que les opérations « travail sur dossier » des 4 et 8 mai 2023 (6,5h au total) dans la mesure où l'on ne discerne pas l'utilité de ces opérations postérieures à la déclaration d'appel, les 4h consacrées à la

préparation des plaidoiries le 10 mai 2023 étant largement suffisantes. On retranchera encore 1h consacrée à la rédaction d'une demande d'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP, ce qui est excessif et injustifié, une demande identique ayant au demeurant été présentée en première instance. C'est ainsi une indemnité de 4'084 fr. qui sera allouée à Me Monica Mitrea pour la procédure d'appel, correspondant à 20 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 72 fr. de débours à 2%, à 120 fr. de vacation et à 292 fr. de TVA. L._____, assisté d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat, qui sera fixée conformément à la liste d'opérations déposée à l'audience. Cette indemnité sera ainsi arrêtée à 3'588 fr. 55, correspondant à 1,66 heures d'avocat au tarif horaire de 280 fr., à 14 heures d'avocate-stagiaire au tarif horaire de 200 fr., à 65 fr. 35 de débours à 2% et à 256 fr. 55 de TVA.

- 48 - Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 4'440 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par 1/5ème à la charge de A.I._____ et E._____, soit par 888 fr. chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.I._____ et E._____ supporteront en sus l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif. Quant aux indemnités allouées aux défenseurs d'office de A._____ et Y._____, elles seront laissées à la charge de l'Etat. A.I._____ et E._____ ne seront tenus de rembourser les indemnités allouées à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant à A.I._____ les art. 40, 42 al. 1 et al. 4, 47, 49 al. 1, 51, 139 ch. 1 et 22 al. 1 ad 139 ch. 1, 25 ad 139 ch. 1, 144, 160 al. 1, 186, 22 ad 186, 24 ad 251 ch. 1 CP et 398 ss CPP, appliquant à E._____ les art. 34, 47, 49 al. 2, 51, 25 ad 139 ch. 1 CP et 398 ss CPP, appliquant à Y._____ les art. 47, 106 CP ; 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, appliquant à A._____ les art. 47, 106 CP ; 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, appliquant à L._____ les art. 10 et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de A.I._____ est rejeté. II. L'appel de E._____ est rejeté. III. L'appel de Y._____ est admis. IV. L'appel de A._____ est admis. V. L'appel joint de L._____ est admis.

- 49 - VI. Le jugement rendu le 9 septembre 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres V, VIII, IX, X, XVIII, XX et XXVII de son dispositif et par l'ajout à son dispositif des chiffres IVbis, Vbis, Vter, IXbis et XXVIIbis nouveaux, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. condamne A.I._____ pour tentative de vol, complicité de vol, vol, dommages à la propriété, recel, tentative de violation de domicile, violation de domicile et instigation à faux dans les titres à une peine privative de liberté de 10 (dix) mois avec sursis pendant 4 (quatre) ans, sous déduction de la détention provisoire subie par 60 (soixante) jours, ainsi qu'à une amende à titre de sanction immédiate à hauteur de 1'500 fr. (mille cinq-cents francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 15 (quinze) jours ; II. (inchangé) ; III. (inchangé) ; IV. condamne E._____ pour complicité de vol à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende, à 30 fr. (trente francs), sous déduction de 33 jours de détention préventive et dit que cette peine est entièrement complémentaire à la peine d'ensemble prononcée par le Ministère public du canton du Valais, office régional du Valais le 25 juin 2020 ; IVbis. libère E._____ du chef d'accusation de recel ; V. condamne Y._____ pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants à une amende de 200 fr. (deux cents francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 2 (deux) jours, sous déduction de 200

fr. (deux-cents francs) d'ores et déjà séquestrés (P. 105, 116) qui sont dévolus à l'Etat ; Vbis. libère Y. _____ des chefs d'accusation de complicité de vol et de recel ;

- 50 - Vter. alloue à Y. _____ un montant de 3'143 fr. 25 (trois mille cent quarante-trois francs et vingt-cinq centimes) à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, ainsi qu'un montant de 3'600 fr. (trois mille six cent francs) à titre d'indemnité pour les 18 (dix-huit) jours de détention injustifiée ; VI. (inchangé) ; VII. (inchangé) ; VIII. libère A. _____ des chefs d'accusation de représentation de la violence (art. 135 al. 1bis CP), de pornographie (art. 197 al. 5 CP), de complicité de vol et de recel ; IX. condamne A. _____ pour contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants à une amende de 200 fr. (deux cents francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 2 (deux) jours et dit que cette peine est entièrement complémentaire à la peine prononcée par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 4 juin 2021 ; IXbis. alloue à A. _____ un montant de 1'350 fr. (mille trois cent cinquante francs) à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, ainsi qu'un montant de 8'400 fr. (huit mille quatre cent francs) à titre d'indemnité pour les 42 (quarante-deux) jours de détention injustifiée ; X. Libère L. _____ des chefs d'accusation de recel et de complicité de vol ; XI. constate que A.I. _____ a été détenu dans des conditions illicites durant 10 (dix) jours et lui alloue la somme de 500 fr. (cinq-cents francs) à titre de réparation du tort moral subi à ce titre ; XII. (inchangé) ; XIII. constate que E. _____ a été détenu dans des conditions illicites durant 7 (sept) jours et lui alloue la somme de 350 fr. (trois-cent cinquante francs) à titre de réparation du tort moral subi à ce titre ;

- 51 - XIV. constate que Y. _____ a été détenu dans des conditions illicites durant 2 (deux) jours et lui alloue la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de réparation du tort moral subi à ce titre ; XV. constate que A. _____ a été détenu dans des conditions illicites durant 10 (dix) jours et lui alloue la somme de 500 fr. (cinq-cents francs) à titre de réparation du tort moral subi à ce titre ; XVI. prend acte pour valoir jugement de la reconnaissance de dette opérée par A.I. _____ à hauteur de 4'299 fr. (quatre mille deux-cent nonante-neuf francs), valeur échue, en faveur de l'Etat de Vaud, Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie ; XVII. (inchangé) ; XVIII. prend acte pour valoir jugement de la reconnaissance de dette opérée par Q. _____ à hauteur de 4'943 fr. (quatre mille neuf-cent quarante-trois francs), valeur échue, en faveur de la [...], dont à déduire les montants d'ores et déjà versés et renvoie pour le surplus [...] et C. _____ à agir devant le juge civil contre A.I. _____, B.I. _____, E. _____ et Q. _____ ; XIX. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets séquestrés sous fiches n°11236, n°11312, n°11419 et sous fiche n°11443 ; XX. rejette les requêtes d'indemnité à forme de l'art. 429 CPP formulées par A.I. _____ et E. _____ ; XXI. arrête l'indemnité du conseil d'office de A.I. _____, Me Zoubair Toumia, à 17'091 fr. 99 TVA, débours et vacations compris ; XXII. (inchangé) ; XXIII. arrête l'indemnité du conseil d'office de E. _____, Me Julien Lanfranconi, à 14'151 fr. 78 TVA, débours et vacations compris, dont 6'000 fr. ont d'ores et déjà été versés ;

- 52 - XXIV. arrête l'indemnité du conseil d'office de Y. _____, Me Laurent Savoy, à 12'585 fr. 42, TVA, débours et vacations compris, dont 5'600 fr. ont d'ores et déjà été versés ; XXV. (inchangé) ; XXVI. arrête l'indemnité du conseil d'office de A. _____, Me Monica Mitrea à 16'789 fr. 08, TVA, débours et vacations compris, dont 8'000 fr. ont d'ores et déjà été versés ; XXVibis. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'un montant de 12'731 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à

L. _____, à la charge de l'Etat ; XXVII. mets les frais de la cause par : - 32'597 fr. 62 à la charge A.I. _____, comprenant l'indemnité de son défenseur d'office fixée au ch. XXI ci-dessus ; - 36'482 fr. 29, à la charge de B.I. _____, comprenant l'indemnité de son défenseur d'office fixée au ch. XXII ci-dessus ; - 16'480 fr. 74 fr., à la charge de E. _____, comprenant l'indemnité de son défenseur d'office fixée au ch. XXIII ci-dessus - 12'869 fr. 46, à la charge d'Q. _____, comprenant l'indemnité de son défenseur d'office fixée au ch. XXV ci-dessus ; - le solde des frais de justice, y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'office de Y. _____ et A. _____ fixées aux ch. XXIV et XXVI ci-dessus, sera laissé à la charge de l'Etat ; XXVIII. dit que le remboursement à l'Etat des indemnités des défenseurs d'office ne seront exigés des prévenus que si leur situation financière le permet." VII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'530 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Toumia.

- 53 - VIII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'699 fr. 80, TVA et débours inclus, est allouée à Me Lanfranconi. IX. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'879 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Savoy. X. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'084 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Mitrea. XI. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 3'588 fr. 55, TVA et débours inclus, est allouée à L. _____, à la charge de l'Etat. XII. Les frais communs d'appel, par 4'440 fr., sont mis par un cinquième chacun à la charge de A.I. _____ et E. _____, soit par 888 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat ; A.I. _____ et E. _____ supporteront en sus l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif, les indemnités allouées aux défenseurs d'office de Y. _____ et A. _____ étant laissées à la charge de l'Etat. XIII. A.I. _____ et E. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra. XIV. Le jugement motivé est exécutoire.

- 54 - La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 16 mai 2023, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Lanfranconi, avocat (pour E. _____), - Me Zoubair Toumia, avocat (pour A.I. _____), - Me Monica Mitrea, avocate (pour A. _____), - Me Laurent Savoy, avocat (pour Y. _____), - Me Patricia Michellod, avocate (pour L. _____), - [...], - C. _____, - [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Johanna Trumpy, avocate (pour B.I. _____), - Me Pierre Ventura, avocat (pour Q. _____), - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 55 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt

attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.